



MANITOBA

THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

C.C.S.M. c. C285

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE

c. C285 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2014-12-31 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2014-12-31 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*, C.C.S.M. c. C285****Enacted by**

RSM 1987, c. C285

Amended by

SM 1988-89, c. 10

SM 1989-90, c. 90, s. 7

SM 1990-91, c. 11, s. 202

SM 1991-92, c. 11

SM 1993, c. 48, s. 8

SM 1997, c. 42, s. 21

SM 1999, c. 22, s. 1

SM 2000, c. 35, s. 5

SM 2004, c. 42, s. 22

SM 2005, c. 8, s. 11

SM 2006, c. 36

SM 2008, c. 42, s. 17

SM 2012, c. 40, s. 16

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 1 Sep 1989 (Man. Gaz.: 2 Sep 1989)

in force on 1 Sep 1992 (Man. Gaz.: 15 Aug 1992)

in force on 1 Jan 1992 (Man. Gaz.: 16 Nov 1991)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

in force on 12 Feb 2007 (Man. Gaz.: 27 Jan 2007)

HISTORIQUE***Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*, c. C285 de la C.P.L.M.****Édictée par**

L.R.M. 1987, c. C285

Modifiée par

L.M. 1988-89, c. 10

L.M. 1989-90, c. 90, art. 7

L.M. 1990-91, c. 11, art. 202

L.M. 1991-92, c. 11

L.M. 1993, c. 48, art. 8

L.M. 1997, c. 42, art. 21

L.M. 1999, c. 22, art. 1

L.M. 2000, c. 35, art. 5

L.M. 2004, c. 42, art. 22

L.M. 2005, c. 8, art. 11

L.M. 2006, c. 36

L.M. 2008, c. 42, art. 17

L.M. 2012, c. 40, art. 16

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)en vigueur le 1^{er} sept. 1989 (Gaz. du Man. : 2 sept. 1989)en vigueur le 1^{er} sept. 1992 (Gaz. du Man. : 15 août 1992)en vigueur le 1^{er} janv. 1992 (Gaz. du Man. : 16 nov. 1991)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

en vigueur le 12 févr. 2007 (Gaz. du Man. : 27 janv. 2007)

CHAPTER C285

THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions and interpretations
2	Authority for claim under Act
3	Claim for \$10,000. or less
4	Counterclaim for \$10,000. or less
5	Counterclaim exceeding \$10,000.
6	Action commenced by simple statement
7	Repealed
8	Fixing hearing date
9	Hearing
10	Evidence under oath
11	Failure of defendant to appear, declaration of partners
12	Decision, appeal and stays
13	Decision final except on question of law
14	Costs and costs on appeal
15	Appeal to Court of Appeal
16	Separation of certain claims
17	Repealed
18	Foreign claimants
19	Withdrawal of claim
20	Failure of claimant to appear
21	Service
22	Proof of service
23	Certificate of decision in default cases

CHAPITRE C285

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions et interprétation
2	Compétence relative aux demandes
3	Demande n'excédant pas 10 000 \$
4	Demande reconventionnelle ne dépassant pas 10 000 \$
5	Demande reconventionnelle supérieure à 10 000 \$
6	Action introduite par une simple déclaration
7	Abrogé
8	Fixation de la date d'audience
9	Audience
10	Dépositions sous serment
11	Défaut du défendeur de comparaître et déclaration des associés
12	Jugement, appel et suspension des procédures
13	Décision définitive sauf quant aux questions de droit
14	Frais et frais en appel
15	Appel à la Cour d'appel
16	Séparation de certaines demandes
17	Abrogé
18	Demandeurs étrangers
19	Retrait de la demande
20	Défaut du demandeur de comparaître
21	Mode de signification
22	Preuve de signification
23	Certificat de décision

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C285

THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

"claimant" means a person filing a claim in the court under this Act; (« demandeur »)

"court officer" means the registrar, a deputy registrar or an assistant deputy registrar of the court; (« auxiliaire de la justice »)

"defendant" means a person against whom a claim is made in the court under this Act; (« défendeur »)

"document" includes a statement filed under section 6, and a subpoena. (« document »)

Interpretation

1(2) Except where the context otherwise requires and subject to subsection (1), words and expressions used in this Act have the same meaning as they have in *The Queen's Bench Act*.

CHAPITRE C285

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **auxiliaire de la justice** » Le registraire, un registraire adjoint ou un assistant du registraire adjoint du tribunal. ("court officer")

« **défendeur** » Personne contre qui une demande est déposée à la Cour en vertu de la présente loi. ("defendant")

« **demandeur** » Personne qui dépose une demande à la Cour en vertu de la présente loi. ("claimant")

« **document** » S'entend en outre d'une déclaration déposée en application de l'article 6 ainsi que d'une assignation de témoin. ("document")

Interprétation

1(2) Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe (1), les mots et les expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que lorsqu'ils sont utilisés dans la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

Object and purpose

1(3) The object and purpose of this Act is to provide for the determination of claims in a simple manner as expeditious, informal and inexpensive as possible commensurate with the matters at issue in each claim.

Claims dealt with in summary manner

1(4) A claim may be dealt with in a summary manner and the rules of the court, other than rules specifically applicable to claims under this Act, do not apply and the judge or court officer hearing the claim may conduct the hearing in such manner as the judge or court officer considers appropriate in the circumstances of the case to effect an expeditious and inexpensive determination of the claim.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 2 and 3; S.M. 1991-92, c. 11, s. 2.

Authority for claim under Act

2 Only judges and court officers have authority with respect to claims under this Act.

Jurisdiction

3(1) A person may file a claim under this Act

(a) for an amount of money not exceeding \$10,000. which may include general damages in an amount not exceeding \$2,000.; or

(b) for an assessment of liability arising from a motor vehicle accident in which the vehicle of the claimant is not damaged.

Exception

3(2) Subsection (1) does not apply to an action or proceeding within the exclusive authority of the Director of Residential Tenancies or the Residential Tenancies Commission under *The Residential Tenancies Act*.

Pre-judgment interest not included

3(3) A claim for interest under Part XIV of *The Court of Queen's Bench Act* is not, for purposes of clause (1)(a), part of an amount of money claimed under this Act.

Objet

1(3) La présente loi a pour objet le règlement des demandes de manière aussi expéditive, aussi simple et aussi peu coûteuse que possible, en fonction des questions en litige dans chaque demande.

Demandes traitées de manière sommaire

1(4) Une demande peut être traitée de manière sommaire, et les règles de la Cour, à l'exception de celles applicables expressément aux demandes visées par la présente loi, ne s'appliquent pas. De plus, le juge ou l'auxiliaire de la justice qui instruit la demande peut présider l'audience de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances, afin d'arriver à un règlement expéditif et peu coûteux de la demande.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 2 et 3; L.M. 1991-92, c. 11, art. 2.

Compétence relative aux demandes

2 Seuls les juges et les officiers du tribunal ont compétence à l'égard des demandes déposées en vertu de la présente loi.

Compétence

3(1) Il est permis de déposer une demande en vertu de la présente loi :

a) pour un montant n'excédant pas 10 000 \$, et pouvant comprendre d'éventuels dommages-intérêts généraux n'excédant pas 2 000 \$;

b) en vue de l'évaluation de la responsabilité découlant d'un accident de véhicule automobile dans lequel le véhicule du demandeur n'a subi aucun dommage.

Exception

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mesures ni aux procédures qui relèvent de la compétence exclusive du directeur de la Location à usage d'habitation ou de la Commission de la location à usage d'habitation en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation*.

Intérêt antérieur au jugement

3(3) Les réclamations d'intérêts faites en application de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ne sont pas réputées, aux fins de l'alinéa (1)a), constituer des demandes présentées en application de la présente loi.

Excluded proceedings

3(4) This Act does not apply to a proceeding that involves or is likely to require determination of questions relating to

- (a) the ownership of real property or an interest in real property;
- (b) the interpretation or enforcement of a testamentary disposition;
- (c) the administration of a trust or an estate;
- (d) a matter appropriate to a family proceeding as defined in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*;
- (e) an allegation of malicious prosecution, false imprisonment or defamation; or
- (f) an allegation of wrongdoing by a judge or justice.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 4; S.M. 1989-90, c. 90, s. 7; S.M. 1990-91, c. 11, s. 202; S.M. 1991-92, c. 11, s. 3; S.M. 1993, c. 48, s. 8; S.M. 1999, c. 22, s. 1; S.M. 2005, c. 8, s. 11; S.M. 2006, c. 36, s. 2.

Counterclaim of less than \$10,000.

4 Where in a claim dealt with under this Act, a party makes a counterclaim against the claimant for an amount not exceeding \$10,000, which is not joined with a counterclaim for any other remedy, the counterclaim may be dealt with in the court as provided in this Act and the rules of court applicable to actions and proceedings under this Act.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 4; S.M. 1991-92, c. 11, s. 4; S.M. 1999, c. 22, s. 1; S.M. 2006, c. 36, s. 3.

Exclusion d'instances

3(4) La présente loi ne s'applique pas aux instances qui nécessitent ou qui risquent de nécessiter le règlement de questions relatives à l'un des points suivants :

- a) la propriété de biens réels ou d'un intérêt dans des biens réels;
- b) l'interprétation ou l'exécution d'une disposition testamentaire;
- c) l'administration d'une fiducie ou d'une succession;
- d) une affaire relevant d'une instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*;
- e) une allégation de poursuite abusive, de séquestration ou de diffamation;
- f) une allégation d'acte illicite qui aurait été commis par un juge ou un juge de paix.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 4; L.M. 1989-90, c. 90, art. 7; L.M. 1990-91, c. 11, art. 202; L.M. 1991-92, c. 11, art. 3; L.M. 1993, c. 48, art. 8; L.M. 1999, c. 22, art. 1; L.M. 2005, c. 8, art. 11; L.M. 2006, c. 36, art. 2.

Demande reconventionnelle ne dépassant pas 10 000 \$

4 Une demande reconventionnelle peut être traitée au tribunal conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles du tribunal applicables aux actions et instances engagées en vertu de ladite loi lorsque, dans toute demande traitée conformément à ces dispositions, une partie dépose une demande reconventionnelle contre le demandeur pour une somme d'argent ne dépassant pas 10 000 \$, laquelle demande n'est pas jointe à une demande reconventionnelle portant sur tout autre recours.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 4; L.M. 1991-92, c. 11, art. 4; L.M. 1999, c. 22, art. 1; L.M. 2006, c. 36, art. 3.

Counterclaim exceeding \$10,000.

5(1) Where a claim is being proceeded with under this Act and a party to the claim makes a counterclaim for an amount exceeding \$10,000. or which is joined with a counterclaim for any other remedy, and the party declines to abandon the excess of the counterclaim or the other remedy, as the case may be, the judge or court officer before whom the counterclaim is made shall adjourn the hearing of the claim for at least 30 days and order the party making the counterclaim to commence an action in the court to enforce the counterclaim.

Notice of action to enforce counterclaim

5(2) A party who makes a counterclaim under subsection (1) and who, in accordance with an order under that subsection, commences an action in the court to enforce the counterclaim, shall, at least five days before the date fixed for hearing under subsection (1), provide the judge or court officer who made the order under subsection (1) with a copy of the statement of claim or other initiating process commencing the action in the court and certified to be a true copy by a proper officer of the court and in that case the claim or matter that was adjourned shall be deemed to be discontinued.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 4; S.M. 1991-92, c. 11, s. 5; S.M. 1999, c. 22, s. 1; S.M. 2006, c. 36, s. 4.

Claim commenced by simple statement

6(1) A person making a claim under this Act, or another person acting on behalf of a person making a claim, shall, in accordance with the rules of the court specifically applicable to a claim under this Act, file at an administrative centre of the court a simple statement signed by or on behalf of the person making the claim and setting out the particulars of the claim including the amount of the claim and shall serve a copy of the statement upon each defendant against whom the claim is made.

Extra copies of statement to be filed

6(2) A person filing a statement under subsection (1) shall provide to the court officer as many copies of the statement as shall be sufficient to have one copy on file, one copy for each defendant against whom the claim is made and one copy to be returned to the claimant.

Demande reconventionnelle supérieure à 10 000 \$

5(1) Lorsqu'une demande est formulée en vertu de la présente loi et qu'une partie à la demande dépose une demande reconventionnelle dont le montant est supérieur à 10 000 \$, laquelle demande est jointe à une demande reconventionnelle portant sur tout autre recours, et que la partie refuse de renoncer à l'excédent du montant de la demande reconventionnelle ou à l'autre recours, le juge ou l'auxiliaire de la justice devant lequel la demande reconventionnelle est déposée doit ajourner l'audition de la demande pour une période d'au moins 30 jours et ordonner à la partie qui dépose la demande reconventionnelle d'introduire une action au tribunal afin de faire valoir celle-ci.

Avis de l'action

5(2) Une partie qui formule une demande reconventionnelle en application du paragraphe (1) et qui, conformément à une ordonnance rendue en application de ce paragraphe, introduit une action au tribunal afin de faire valoir la demande reconventionnelle doit, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition en application du paragraphe (1), fournir au juge ou à l'auxiliaire de la justice qui a rendu l'ordonnance, une copie de l'exposé de la demande ou d'un autre acte introduisant l'action au tribunal, certifiée être une copie conforme par un officier compétent du tribunal. La demande ou la question qui était ajournée est alors réputée être abandonnée.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 4 et 5; L.M. 1991-92, c. 11, art. 5; L.M. 1999, c. 22, art. 1; L.M. 2006, c. 36, art. 4.

Introduction d'une demande par simple déclaration

6(1) La personne, ou son représentant, qui présente une demande en vertu de la présente loi dépose à un centre administratif du tribunal, conformément aux règles de la Cour applicables expressément aux demandes visées par la présente loi, une simple déclaration signée par elle ou son représentant, indiquant les détails ainsi que le montant de la demande et signifie une copie de la déclaration à chaque défendeur.

Copies supplémentaires de la déclaration

6(2) Une personne qui dépose une déclaration en application du paragraphe (1) doit fournir à l'auxiliaire de la justice suffisamment de copies de la déclaration afin d'avoir une copie au dossier, une copie pour chaque défendeur contre qui la demande est déposée et une copie à être remise au demandeur.

Limitation on service

6(3) A statement filed under subsection (1) shall be served not later than 30 days after the date on which the statement was filed unless the time is extended on application by an order of a court officer.

No interlocutory proceedings

6(4) No interlocutory proceedings shall be taken.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 5.1; S.M. 1991-92, c. 11, s. 6.

7 Repealed.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 6.

Fixing hearing date

8(1) Upon the filing of a statement under subsection 6(1), the court officer shall fix a date for the hearing and disposition of the claim and endorse on the statement that date and the address of the location in which the claim will be heard and the address of the office in which the statement was filed.

Hearing date

8(2) The date set for hearing under subsection (1) shall be not more than 60 days after the date on which the statement was filed under subsection 6(1) or within such further time as a judge or court officer deems proper.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 7.

Hearing

9(1) On the date set for hearing under subsection 8(1) or subsection 9(3), a judge or court officer shall

(a) hear and determine the claim, including any counterclaim or set-off; or

(b) adjourn the claim to a fixed date.

Third party proceedings

9(2) Where it appears to a judge or court officer at a hearing of a claim, that a party against whom a claim or counterclaim is made may be entitled to contribution or indemnity from a person not a party to the claim, the judge or court officer may direct that the party serve upon the other person an order as hereinafter mentioned.

Délai relatif à la signification

6(3) Une déclaration déposée en application du paragraphe (1) doit être signifiée au plus tard 30 jours après la date du dépôt de la déclaration, sauf si un auxiliaire de la justice, suite à une demande, rend une ordonnance afin de proroger le délai.

Procédures interlocutoires

6(4) Aucune procédure interlocutoire ne peut être introduite.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5 et 5.1; L.M. 1991-92, c. 11, art. 6.

7 Abrogé.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 6.

Fixation de la date d'audience

8(1) Suite au dépôt d'une déclaration en application du paragraphe 6(1), l'auxiliaire de la justice doit fixer une date pour l'audition et le règlement de la demande et inscrire sur la déclaration la date en question et l'adresse de l'établissement où la demande sera entendue, ainsi que l'adresse du greffe dans lequel la déclaration a été déposée.

Date d'audience

8(2) La date de l'audition, établie en application du paragraphe (1), doit être fixée au plus tard 60 jours après la date du dépôt de la déclaration en application du paragraphe 6(1) ou à l'intérieur de tout délai supplémentaire qu'un juge ou un auxiliaire de la justice estime convenable.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5; L.M. 1991-92, c. 11, art. 7.

Audience

9(1) À la date d'audience fixée en vertu du paragraphe 8(1) ou 9(3), le juge ou l'auxiliaire de la justice agit de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) il entend et tranche la demande, y compris toute demande reconventionnelle ou compensation;

b) il ajourne l'audition de la demande à une date déterminée.

Procédures contre une tierce partie

9(2) Lorsqu'un juge ou un auxiliaire de la justice, lors de l'audition d'une demande, est d'avis qu'une partie, contre qui une demande ou une demande reconventionnelle est déposée, peut avoir droit à une contribution ou à une indemnité de la part d'une personne qui n'est pas partie à la demande, il peut ordonner que la partie signifie à l'autre personne une ordonnance telle qu'elle est mentionnée ci-après.

Contents of order

9(3) The order referred to in subsection (2) shall

- (a) be signed by the judge or court officer;
- (b) contain a simple statement of the nature of relief sought by way of contribution or indemnity;
- (c) be accompanied by a copy of the statement filed under section 6 including the endorsement of the address of the office in which the statement was filed;
- (d) set out the hearing date; and
- (e) repealed, S.M. 1988-89, c. 10, s. 8.

9(4) to (6) Repealed, S.M. 1988-89, c. 10, s. 9.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 7 to 9; S.M. 1991-92, c. 11, s. 8; S.M. 2008, c. 42, s. 17; S.M. 2012, c. 40, s. 16.

Evidence under oath

10(1) Witnesses in a hearing under this Act shall give evidence under oath or affirmation, and the judge or court officer presiding at the hearing may administer the oath or affirmation.

Further service required

10(2) Where a person whose attendance as a witness is required and upon whom a subpoena is served otherwise than by personal service does not appear as required by the subpoena, the person shall not be arrested for failure to appear and no proceeding shall be taken to enforce attendance of the person or to punish the person for contempt of court or otherwise unless a further subpoena requiring the person to appear is personally served on the person and the person fails to comply with the subpoena.

Where rules of evidence not followed

10(3) A decision of a judge or court officer under this Act shall not be set aside solely because the rules of evidence have not been followed at any hearing in the proceeding related to the decision.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 9.

Contenu de l'ordonnance

9(3) L'ordonnance mentionnée au paragraphe (2) doit :

- a) être signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice;
- b) contenir une simple déclaration relative à la nature des mesures de redressement sollicitées sous forme d'une contribution ou d'une indemnité;
- c) être accompagnée d'une copie de la déclaration déposée en application de l'article 6, sur laquelle est inscrite l'adresse du greffe dans lequel la déclaration a été déposée;
- d) indiquer la date d'audition;
- e) abrogé, L.M. 1988-89, c. 10, art. 8.

9(4) à (6) Abrogés, L.M. 1988-89, c. 10, art. 9.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5, 7 à 9; L.M. 1991-92, c. 11, art. 8; L.M. 2008, c. 42, art. 17; L.M. 2012, c. 40, art. 16.

Dépositions sous serment

10(1) Les témoins à une audition tenue en vertu de la présente loi doivent déposer sous serment ou par affirmation. Le juge ou l'auxiliaire de la justice présidant l'audition peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation.

Signification obligatoire d'une autre assignation de témoin

10(2) La personne dont la présence à titre de témoin est requise et à qui une assignation de témoin est signifiée autrement que par voie de signification à personne ne peut être arrêtée si elle n'a pas comparu comme l'exigeait l'assignation. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne afin notamment de la contraindre à être présente ou de la déclarer coupable d'outrage au tribunal, sauf si une autre assignation de témoin lui est signifiée à personne et qu'elle ne s'y conforme pas.

Inobservation des règles de preuve

10(3) Une décision d'un juge ou d'un auxiliaire de la justice, rendue en vertu de la présente loi, ne peut être annulée uniquement en raison de l'inobservation des règles de preuve lors de toute audition de la procédure.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5; L.M. 1991-92, c. 11, art. 9.

Failure of defendant to appear

11(1) Where a defendant, or someone on behalf of a defendant, does not appear at the time and place fixed for the hearing of a claim, a judge or court officer may allow the claimant to prove service of the statement, give default judgment against the defendant and dismiss any counterclaim made by the defendant.

Declaration of partners

11(2) Where a partnership is a party to a proceeding under this Act, any person appearing at a hearing for the partnership or for any member of the partnership shall declare the names and addresses of all the partners in the partnership and that information shall be entered on the statement by the judge or court officer.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 10; S.M. 1991-92, c. 11, s. 10.

Decision is a judgment of the court

12(1) Subject to subsections (2) and (3), the decision of a court officer under subsection 9(1) or 11(1) or section 20, when filed in the court office, is a judgment of the court.

Appeal to a judge where party appears

12(2) Where a decision under subsection 9(1) or 11(1) or section 20 is made by a court officer, a party who is aggrieved by the decision and who appeared at the hearing of the claim may appeal the decision to a judge.

Leave required by party not appearing

12(3) Where a decision under subsection 9(1) or 11(1) or section 20 is made by a court officer, a party who is aggrieved by the decision and who did not appear at the hearing of the claim may not appeal the decision unless leave to appeal is first obtained from a judge.

12(3.1) Repealed, S.M. 1991-92, c. 11, s. 11.

Défaut du défendeur de comparaître

11(1) Si le défendeur ou la personne qui le représente ne comparaît pas à la date, à l'heure et au lieu fixés pour l'audition d'une demande, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut permettre au demandeur de prouver la signification de la déclaration, rendre un jugement par défaut contre le défendeur et rejeter toute demande reconventionnelle faite par celui-ci.

Déclaration des associés

11(2) Lorsqu'une société en nom collectif est une partie à une instance en vertu de la présente loi, toute personne qui comparaît à une audition au nom de la société en nom collectif ou de l'un de ses membres doit déclarer le nom et l'adresse de tous les associés; le juge ou l'auxiliaire de la justice doit inscrire ces renseignements sur la déclaration.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5 et 10; L.M. 1991-92, c. 11, art. 10.

Jugement du tribunal

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la décision qu'un auxiliaire de la justice rend en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(1) ou de l'article 20 devient un jugement du tribunal dès qu'elle est déposée au greffe.

Appel à un juge

12(2) La partie qui est lésée par la décision rendue par un auxiliaire de la justice en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(1) ou de l'article 20 et qui a comparu à l'audition de la demande peut interjeter appel de la décision à un juge.

Autorisation d'appel requise

12(3) La partie qui est lésée par la décision rendue par un auxiliaire de la justice en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(1) ou de l'article 20 et qui n'a pas comparu à l'audition de la demande ne peut interjeter appel de cette décision que si l'autorisation d'appel lui a été accordée par un juge.

12(3.1) Abrogé, L.M. 1991-92, c. 11, art. 11.

Thirty days to launch appeals

12(4) Not later than the 30th day after the filing of a decision under subsection 9(1) or 11(1) or section 20 or within such further time as a judge may by order allow, a party intending to appeal under subsection (2) or (3) shall, in accordance with the rules of the court specifically applicable to a claim under this Act, file at the administrative or judicial centre of the court where the claim was heard a notice of appeal with, where applicable, an application for leave to appeal and shall, in accordance with the rules of the court, serve each respondent party with a copy of the notice of appeal and, where applicable, the application for leave.

Conduct of appeals

12(5) An appeal under subsection (2) or (3) shall be a new trial and shall be dealt with in a summary manner and unless otherwise ordered by the judge on application of a party to the appeal, the rules of the court, other than rules specifically applicable to claims under this Act, do not apply.

Stay of proceedings on appeal

12(6) Where, under subsection (2) or (3), a party appeals a decision of a court officer, all proceedings to enforce that decision are stayed as of the time the notice of appeal and, where applicable, the application for leave is filed.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 11; S.M. 1989-90, c. 90, s. 7; S.M. 1991-92, c. 11, s. 11; S.M. 2004, c. 42, s. 22; S.M. 2008, c. 42, s. 17.

Decision final except on question of law

13 Subject to section 15,

(a) a decision of a judge under subsection 9(1), 11(1) or 20(2);

(b) a decision of a judge on an appeal under section 12;

is final and may be enforced as a judgment of the court.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 12; S.M. 1989-90, c. 90, s. 7.

Costs and disbursements

14(1) A judge or court officer hearing a claim may award the successful party an amount

Délai d'appel

12(4) Au plus tard le trentième jour suivant le dépôt d'une décision rendue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(1) ou de l'article 20 ou dans tout délai supplémentaire qu'un juge peut accorder par voie d'ordonnance, la partie qui a l'intention d'interjeter appel en vertu du paragraphe (2) ou (3) dépose au centre administratif ou judiciaire du tribunal où la demande a été entendue, conformément aux règles de la Cour applicables expressément aux demandes visées par la présente loi, un avis d'appel accompagné, le cas échéant, d'une requête en autorisation d'appel et en signifie une copie à chaque partie intimée selon les règles de la Cour.

Déroulement des appels

12(5) L'appel visé au paragraphe (2) ou (3) constitue un nouveau procès et est traité de manière sommaire. Sauf ordonnance contraire du juge à la suite d'une requête présentée par une partie à l'appel, les règles de la Cour, à l'exception de celles applicables expressément aux demandes visées par la présente loi, ne s'appliquent pas.

Suspension des procédures au moment de l'appel

12(6) Lorsqu'une partie interjette appel d'une décision d'un auxiliaire de la justice en vertu du paragraphe (2) ou (3), les procédures prises afin que soit observée cette décision sont suspendues à partir du moment où sont déposés l'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5 et 10; L.M. 1991-92, c. 11, art. 11; L.M. 2004, c. 42, art. 22; L.M. 2008, c. 42, art. 17.

Décision définitive sauf quant aux questions de droit

13 Sous réserve de l'article 15 :

a) une décision d'un juge rendue en vertu du paragraphe 9(1), 11(1) ou 20(2);

b) une décision relative à un appel, rendue par un juge en application de l'article 12,

est définitive et peut être exécutée de la même manière qu'un jugement du tribunal.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 12.

Dépens et débours

14(1) Le juge ou l'auxiliaire de la justice qui est saisi d'une demande peut adjuger à la partie obtenant gain de cause les montants suivants :

- (a) for costs, excluding disbursements, as the judge or court officer considers appropriate and not exceeding, except in exceptional circumstances, \$100.;
- (b) for disbursements that are reasonably incurred for purposes of the claim.

Costs on appeal

14(2) The party who is successful on an appeal taken under section 12 may be awarded costs as the court may allow.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 12.

Appeal to Court of Appeal

15 A party who is aggrieved by the decision of a judge may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal the decision to the Court of Appeal on a question of law only.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 13.

Separation of certain claims

16 Where a claim for damage to a motor vehicle arising out of a traffic accident is proceeded with under this Act and no claim is made in the same proceeding in respect of

- (a) damage to other property arising out of the traffic accident; or
- (b) personal injury of any person injured in the traffic accident; or
- (c) the death of any person arising out of the traffic accident;

a decision under this Act in respect of the damage to the motor vehicle does not bind or affect the court or any other court in respect of liability for or the amount of

- (d) damage to other property arising out of the traffic accident; or
- (e) damages for personal injury of any person injured in the traffic accident; or
- (f) loss or damage attributable to the death of any person arising out of the traffic accident.

17 Repealed.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 13.

- a) le montant qu'il estime indiqué mais qui, sauf dans des circonstances exceptionnelles, ne dépasse pas 100 \$, pour les dépens, à l'exclusion des débours;
- b) un montant pour les débours entraînés par la demande.

Frais en appel

14(2) Le tribunal peut accorder des frais à la partie gagnante dans un appel interjeté en application de l'article 12.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5; L.M. 1991-92, c. 11, art. 12.

Appel à la Cour d'appel

15 La partie qui est lésée par la décision d'un juge peut interjeter appel de cette décision à la Cour d'appel uniquement sur une question de droit, si l'autorisation d'appel lui est accordée par un juge de la Cour d'appel.

L.M. 1991-92, c. 11, art. 13.

Séparation de certaines demandes

16 Lorsqu'une demande pour dommages causés à un véhicule automobile lors d'un accident de la circulation est poursuivie en application de la présente loi, et qu'aucune autre demande n'est formulée dans la même procédure relativement :

- a) aux dommages causés à un autre bien lors de l'accident de la circulation;
- b) aux lésions corporelles subies par une personne lors de cet accident;
- c) au décès d'une personne par suite de cet accident,

une décision rendue en application de la présente loi relativement aux dommages causés au véhicule automobile ne lie ou n'influence ni le tribunal ni aucun autre tribunal quant à leur décision relative à la responsabilité ou au montant :

- d) des dommages causés à un autre bien lors de l'accident de la circulation;
- e) des dommages-intérêts pour lésions corporelles à une personne qui a subi des blessures lors de cet accident;
- f) de la perte ou des dommages imputables au décès d'une personne lors de cet accident.

17 Abrogé.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 13.

Foreign claimants

18 Where it appears that a person who seeks to file a claim under this Act is a person who is habitually resident outside Manitoba, the court officer shall not accept the claim for filing unless the person provides security for costs in such amount as may be prescribed in the rules.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 14.

Withdrawal of claim

19(1) A claimant may withdraw a claim at any time before the date set for the hearing of the claim, in which case the claimant shall pay the defendant such necessary disbursements as are incurred by the defendant in respect of the claim.

Consent to judgment on counterclaim

19(2) A claimant may consent to judgment for the defendant on a counterclaim made by the defendant in which case the defendant is entitled to an allowance for costs and disbursements as provided in subsection 14(1).

Defendant may consent to judgment

19(3) A defendant may consent to judgment for the claimant, in which case the claimant is entitled to an allowance and disbursements as provided in subsection 14(1).

S.M. 1991-92, c. 11, s. 14.

Failure of claimant to appear

20(1) Where the claimant fails to appear at the time and place fixed for the hearing of a claim, the claim may be dismissed or the hearing adjourned at the discretion of the judge or court officer presiding at the hearing.

Consideration of counterclaim

20(2) Where a claimant's claim is dismissed under subsection (1), and the defendant has made a counterclaim permissible under this Act, the judge or court officer may allow the defendant to prove service of the counterclaim and give default judgment against the claimant.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 15; S.M. 1991-92, c. 11, s. 15.

Demandeurs étrangers

18 Lorsqu'il semble qu'une personne qui cherche à déposer une demande en vertu de la présente loi réside habituellement à l'extérieur du Manitoba, l'auxiliaire de la justice ne peut accepter le dépôt de la demande que si la personne fournit une garantie pour les frais dont le montant est prescrit dans les règles.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 14.

Retrait de la demande

19(1) Un demandeur peut retirer sa demande à tout moment avant la date fixée de celle-ci. Il doit, dans ce cas, payer au défendeur les débours nécessaires que celui-ci a faits à l'égard de la demande.

Jugement relatif à une demande reconventionnelle

19(2) Un demandeur peut consentir à un jugement à l'égard de la demande reconventionnelle. Dans ce cas, le défendeur a droit à une indemnité pour les frais et à ses débours, tels qu'ils sont prévus au paragraphe 14(1).

Consentement au jugement

19(3) Un défendeur peut consentir à un jugement en faveur du demandeur. Dans ce cas, le demandeur a droit à une indemnité et à ses débours, tels qu'ils sont prévus au paragraphe 14(1).

L.M. 1991-92, c. 11, art. 14.

Défaut du demandeur de comparaître

20(1) Lorsque le demandeur ne comparaît pas à la date et au lieu fixés pour l'audition d'une demande, la demande peut être rejetée ou l'audition ajournée, à la discrétion du juge ou de l'auxiliaire de la justice présidant l'audition.

Examen de la demande reconventionnelle

20(2) Si la demande est rejetée en vertu du paragraphe (1) et que le défendeur a présenté une demande reconventionnelle, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut permettre au défendeur de prouver la signification de la demande reconventionnelle permise en vertu de la présente loi et rendre un jugement par défaut contre le demandeur.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5 et 15; L.M. 1991-92, c. 11, art. 15;

Manner of service

21(1) A document required to be served upon a person in a proceeding under this Act may be served

(a) by actually delivering it to the person required to be served; or

(b) by handing it to and leaving it with a grown person at the residence of the person required to be served; or

(c) by mailing it by prepaid registered mail enclosed in a package addressed to the person required to be served at the last known or usual place of abode of the person.

Substitutional service

21(2) Where a person is unable to effect service of a document upon a person under subsection (1), substitutional service thereof may be made in such manner as a judge or court officer may direct.

Date of service by registered mail

21(3) Where service of a document is made by registered mail under clause (1)(c) the document shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been served and received on the date of receipt confirmed by Canada Post Corporation.

Service on a corporation

21(4) Service of a document on a corporation required to be served in a proceeding under this Act may be validly made by serving an officer or director of the corporation in the manner described in this section, at the place where the corporation carries on its business.

Mode de signification

21(1) Un document devant être signifié à une personne lors d'une instance en vertu de la présente loi peut être signifié :

a) en le délivrant de fait à la personne à qui la signification doit être effectuée;

b) en le remettant et en le laissant à un adulte, à la résidence de la personne à qui la signification doit être effectuée;

c) en l'envoyant à sa dernière résidence connue ou au lieu ordinaire de sa résidence, par courrier recommandé affranchi sous pli adressé à la personne à qui la signification doit être effectuée.

Signification indirecte

21(2) Une personne qui est incapable de signifier un document en application du paragraphe (1) peut effectuer la signification indirectement, de la manière prescrite par un juge ou un auxiliaire de la justice.

Date de la signification par courrier recommandé

21(3) Lorsque la signification d'un document est effectuée par courrier recommandé en application de l'alinéa (1)c), ledit document est, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été signifié et reçu à la date de réception que confirme la Société canadienne des postes.

Signification à une corporation

21(4) La signification d'un document à une corporation devant faire l'objet d'une telle signification lors d'une instance en vertu de la présente loi, peut être effectuée valablement à un dirigeant ou à un administrateur de la corporation, de la manière prévue au présent article, à l'endroit où la corporation exerce ses activités.

Service on partners

21(5) Service of a document on a partnership required to be served in a proceeding under this Act may be validly made upon the partnership if the document indicates that it relates to the partnership by using the name under which the partnership carries on business and it is served on any member of the partnership in the manner described in this section, and thereupon it shall be conclusively deemed to have been served upon all the members of the partnership.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 16; S.M. 2000, c. 35, s. 5.

Proof of service

22 Proof of service of any document under this Act may be given

- (a) by oral evidence given under oath; or
- (b) by means of an affidavit by a person having personal knowledge of the facts deposed to.

S.M. 1991-92, c. 11, s. 17.

Certificate of decision in default cases

23(1) Where a default judgment is given under subsection 11(1) or 20(2), the court shall, within seven days of the decision, send a certificate of decision by ordinary mail to the person against whom the default judgment was given.

Form of certificate

23(2) The certificate of decision referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by the rules.

S.M. 1988-89, c. 10, s. 16; S.M. 1989-90, c. 90, s. 7.

Signification aux associés

21(5) La signification d'un document à une société en nom collectif devant faire l'objet d'une telle signification lors d'une instance en vertu de la présente loi, peut être effectuée valablement, si ledit document indique qu'il se rapporte à la société en nom collectif, au moyen de l'utilisation du nom sous lequel celle-ci exerce ses activités commerciales et s'il est signifié à tout membre de la société en nom collectif, de la manière prévue au présent article. Le document est alors réputé péremptoirement avoir été signifié à tous les membres de la société en nom collectif.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 5; L.M. 2000, c. 35, art. 5.

Preuve de signification

22 La preuve de la signification d'un document visé par la présente loi peut être faite :

- a) soit par témoignage oral fait sous serment;
- b) soit au moyen d'un affidavit d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits déposés.

L.M. 1991-92, c. 11, art. 17.

Certificat de décision

23(1) Si un jugement par défaut est rendu en vertu du paragraphe 11(1) ou 20(2), le tribunal envoie un certificat de décision à la personne contre laquelle le jugement par défaut a été rendu. Ce certificat est envoyé par courrier ordinaire, dans les sept jours de la décision.

Forme du certificat

23(2) Le certificat de décision visé au paragraphe (1) est rédigé en la forme prescrite par les règles.

L.M. 1988-89, c. 10, art. 16.